



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 du 23 août 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

✉ Place Michel Debré - 49934 ANGERS cédex 9

☎ 02.41.81.81.81

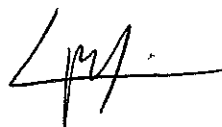
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 août 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-231 du 21 août 2019 autorisant de pénétrer dans les propriétés rivées dans le cadre d'études préalables sur le projet d'extension de la ZA du Champ Blanchard à Distré

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-12 du 20 août 2019 autorisant dans le cadre des «Accroches Coeurs» l'installation d'une barge et l'organisation du spectacle pyrotechnique sur la Maine du 6 au 8 septembre à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-13 du 20 août 2019 autorisant l'organisation d'une course d'objets flottants non identifiés (OFNI) sur la Mayenne du 15 septembre à Cantenay-Epinard

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-15 du 22 août 2019 autorisant dans le cadre du «30ème triathlon de Villevêque» l'organisation de la partie nautique sur le Loir le 1^{er} septembre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-16 du 22 août 2019 autorisant dans le cadre du «EDF Aqua Challenge» l'organisation d'épreuves de natation sur la Maine le 1^{er} septembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL n°2019-38 du 13 août 2019 constatant la conformité du système de traitement automatisé e la demande de logement locatif social

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

- Avis de concours pour le recrutement interne d'un préparateur en pharmacie

SNCF Réseau – direction Bretagne-Pays de la Loire

- décision OU0246-01 du 1^{er} août 2019 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Longué-Jumelles

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Saumur Val de Loire Agglomération

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 231

Portant autorisation d'occupation temporaire
de propriétés privées en vue de procéder à
une opération de diagnostic archéologique
dans le cadre du projet d'extension de la
zone d'activités du Champ Blanchard à Distré

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-356 du 18 avril 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la mise en œuvre de la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités du Champ Blanchard sur le territoire de la commune de Distré sur les parcelles cadastrées section ZM n° 518, n° 520 et n° 700, et section ZL n° 163, n° 171, n° 181, n° 183, n° 185, n° 187, n° 189, n° 190 n° 195, n° 197 et n° 200 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-376 du 29 avril 2019 portant attribution de la réalisation de ce diagnostic d'archéologie préventive susvisée à la Direction interrégionale Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire de Saumur Val de Loire Agglomération relative au projet de réserve foncière situé secteur du Champ Blanchard sur le territoire de la commune de Distré ;

Vu la demande du 26 juin 2019 de Saumur Val de Loire Agglomération sollicitant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le secteur du Champ Blanchard sur la commune de Distré, en vue de procéder à la réalisation de ce diagnostic d'archéologie préventive confié à l'INRAP ;

Vu l'état et le plan parcellaire indiquant les propriétaires des parcelles concernées par ces investigations et les accès ;

Considérant que le diagnostic archéologique relatif au projet d'extension de la zone d'activités du Champ Blanchard nécessite l'exécution d'opérations de travaux de fouilles sur le terrain ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces opérations d'archéologie préventive sur les parcelles dont il s'agit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels Saumur Val de Loire Agglomération aura délégué ses droits ainsi que les techniciens et personnes déléguées par la Direction interrégionale Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées visées ci-avant et décrites dans l'état et le plan parcellaire annexés, afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive.

Chacun des agents, chargés de cette opération sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes. Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10 % est préconisé. Des sondages manuels sont à réaliser dans les structures rencontrées.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Courant septembre 2019 ou plus tard, et pendant deux à trois semaines en fonction des éventuels vestiges découverts, l'accès aux emprises concernées se fera par la Rue des Plantes puis par la voirie déjà aménagée (parcelles cadastrées section ZL n° 190, 193, 195, 197, 200) et par le Chemin des Plantes du Moulin de Distré au village de Pocé.

ARTICLE 5 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de la commune de Distré au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification individuelle de l'arrêté par les soins du maître d'ouvrage au propriétaire ou, en son absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Le maire de la commune de Distré, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Président de Saumur Val de Loire Agglomération, préalablement à toute occupation du terrain désigné, notifiera au propriétaire concerné par lettre recommandée le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la dite commune.

Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Distré lui désignera d'office un représentant.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal administratif de Nantes désignera un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal (dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées) ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle au commencement des travaux.

À la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétés au cours des travaux sera réglée, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'arrêté, par le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

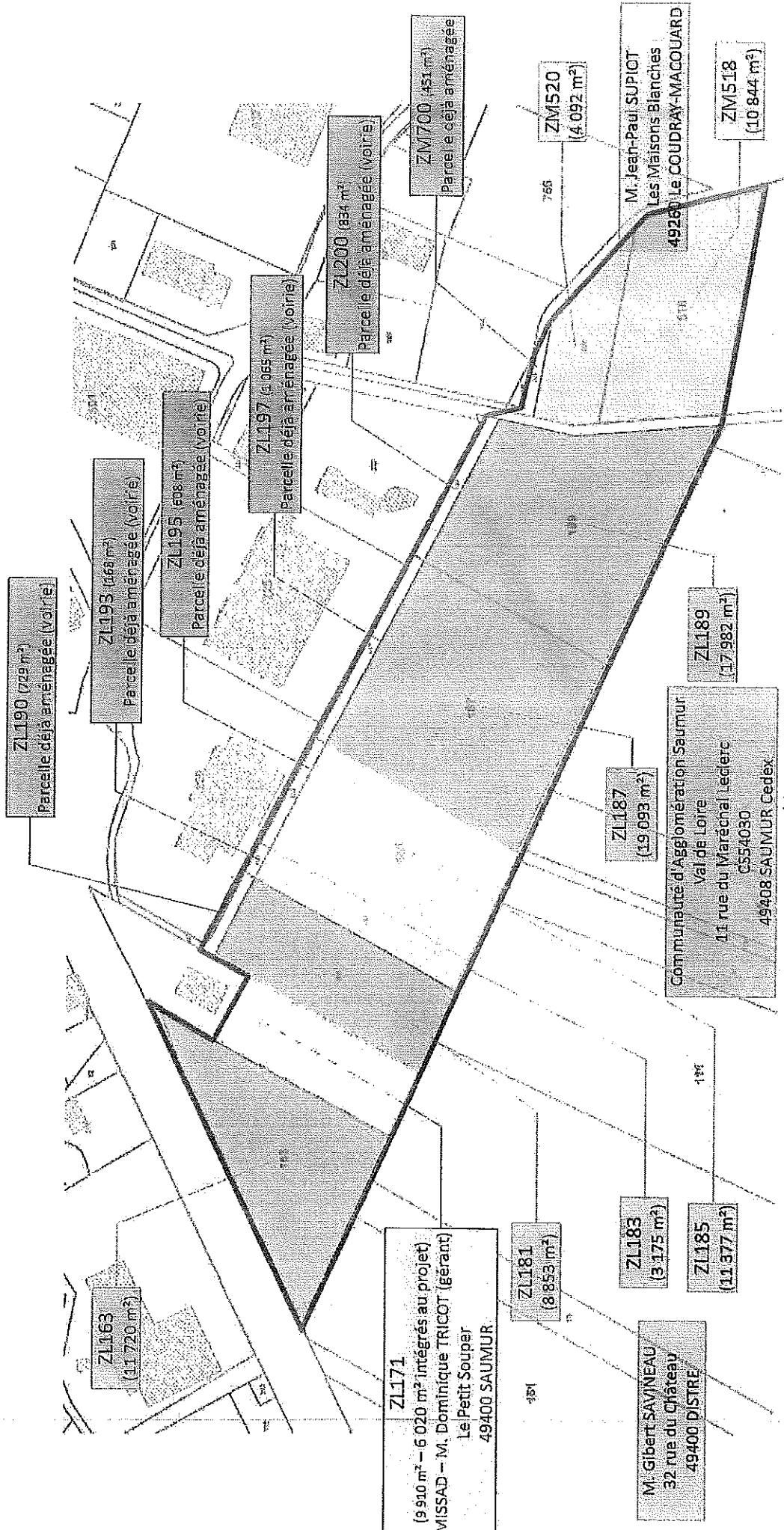
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Distré et le Président de Saumur Val de Loire Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 21 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

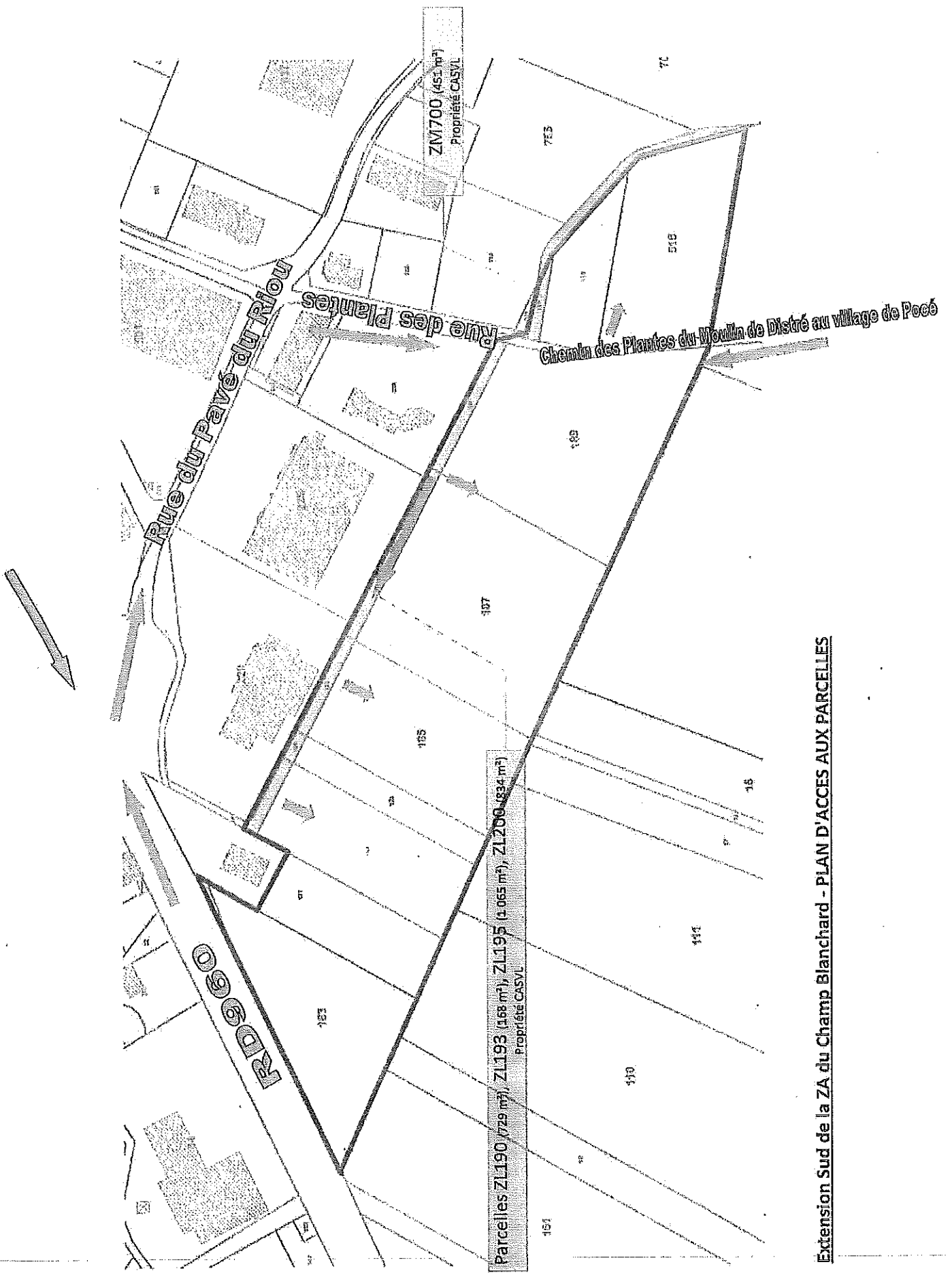


Vu pour être ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 21 AOUT 2013
D1D/BPEF/2013 n° 237.

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nelly Mussard
NELLY MUSSARD

Extension Sud de la ZA du Champ Blanchard - ETAT PARCELLAIRE



Extension Sud de la ZA du Champ Blanchard - PLAN D'ACCES AUX PARCELLES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser dans le cadre du festival «des « Accroches Cœurs » un spectacle pyrotechnique et une barge-terrasse à Angers sur la Maine du 6 au 8 septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-012

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande transmise le , par laquelle M. Christophe Béchu, Maire de la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre du festival des « Accroches Cœurs » du 4 au 9 septembre 2019 le tir d'un spectacle pyrotechnique et l'installation d'une barge-terrasse, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 août 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 août 2019

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christophe Béchu, Maire de la ville d'Angers, est autorisé à organiser dans le cadre du festival des « Accroches Cœurs » l'installation d'une barge-terrasse sur la berge au quai Ligny du mercredi 4 septembre au 9 septembre 2019, ainsi qu'un spectacle pyrotechnique le samedi 7 septembre 2019, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation du 4 septembre à 9 h jusqu'au 9 septembre 2019 à 19 h. Toutefois les usagers devront réduire leur vitesse au passage de cette zone et faire preuve d'une vigilance particulière.

Un spectacle pyrotechnique sera tiré sur la Maine avec la mise en place de 8 radeaux dans le chenal de navigation de la rivière répartis comme suit : 3 en amont du pont des Arts et Métiers, 2 entre ce dernier et le pont de Verdun et 3 radeaux en aval de ce dernier du **samedi 7 septembre 2019 17 h jusqu'à minuit**.

La navigation sera interdite le **7 septembre uniquement à partir de 21 h 30 jusqu'à minuit**. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants (prendre toutes les précautions concernant les bateaux amarrés à proximité des barges de tir) ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christophe Béchu, Maire de la ville d'Angers, président, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

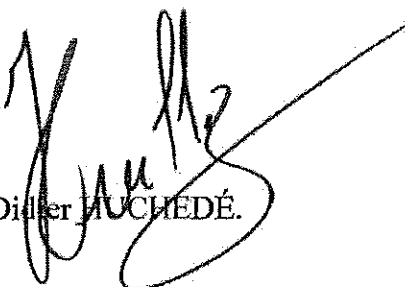
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Béchu, Maire de la ville d'Angers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier DUCHEDE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Cantenay-Épinard

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses d'objets flottants non identifiés (OFNI) à Cantenay-Épinard sur la Mayenne le 15 septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-013

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),**
- Vu le Code des collectivités territoriales,**
- Vu le Code de l'environnement,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,**
- Vu la demande en date du 14 juin 2019, par laquelle madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes, sis 24, rue d'Angers – 49460 Cantenay-Épinard, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'objets flottants non identifiés (OFNI) à Cantenay-Épinard sur la Mayenne le 15 septembre 2019,**
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 août 2019,**
- Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2019,**

Vu l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 15 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard est autorisée à organiser des courses d'OFNI lors de la manifestation « Cantenay au bord de l'eau » sur la Mayenne à Cantenay-Épinard le dimanche 15 septembre 2019, entre 9 h et 18 h., sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des courses sur l'eau

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les OFNI ne devront pas contenir de plantes exotiques envahissantes au titre de la préservation de la biodiversité.

Les organisateurs devront s'assurer de la capacité nautique des OFNI à effectuer le parcours en toute sécurité pour ses occupants.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police

découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque course;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

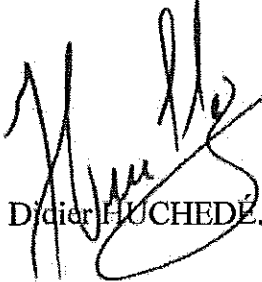
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cantenay-Épinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nolwenn Lautram, présidente du comité des fêtes de Cantenay-Épinard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Cantenay-Épinard

Fait à Angers, le 20 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier FUCHEDE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Villevêque déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 30^e triathlon de Villevêque » (partie nautique) sur le Loir le 1er septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),**
- Vu le Code des collectivités territoriales,**
- Vu le Code de l'environnement,**
- Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,**
- Vu la demande transmise le 1^{er} juillet 2019, par laquelle M. Xavier VIVES, Président de l'association « Villevêque à venir », l'Aumonerie 49140 Villevêque déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser le 30^e triathlon au Moulin de Froment à Villevêque 1^{er} septembre 2019,**
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 août 2019,**
- Vu l'avis favorable du Maire de Villevêque déléguée de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 13 juin 2019,**

Vu l'avis favorable du comité départemental de triathlon en date du 28 juin 2019,
Vu l'avis du Président du comité départemental de Triathlon de Maine-et-Loire en date du 28 juin 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2019,

Vu l'accord de principe de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 2 août 2019,

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

Considérant que ce développement peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures utiles à la préservation de la santé publique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », est autorisé à organiser le 30^e triathlon, entre le moulin de Froment et jusqu'à 700 m en aval de la plage, à Villevêque le 1^{er} septembre 2019 de 10 h 00 à 18 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les participants des risques liés à la présence de cyanobactérie et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper, de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFtri;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs et concurrents devront être identifiés et facilement repérables avant la manifestation, hors site Natura 2000;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);

- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

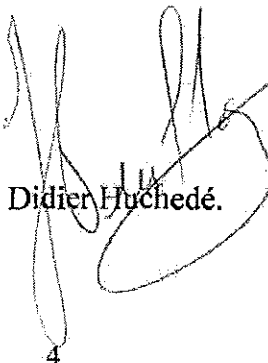
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le Président du conseil départemental, le maire de Villevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses de natation dans le cadre de « EDF Aqua Challenge » sur la Maine le 1^{er} septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),**
- Vu le Code des collectivités territoriales,**
- Vu le Code de l'environnement,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,**
- Vu la demande transmise le 1^{er} juillet 2019, par laquelle M. Joël PINEAU, Président de la ligue de natation des Pays-de-la-Loire, 44 rue Romain Rolland 44100 Nantes, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de natation dans le cadre de « EDF Aqua Challenge » à Angers le 1^{er} septembre 2019,**
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 août 2019,**
- Vu l'avis favorable du Maire de la ville d'Angers en date du 7 juin 2019,**
- Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2019,**
- Vu l'accord de principe de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 2 août 2019,**

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

Considérant que ce développement peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures utiles à la préservation de la santé publique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Joël PINEAU, Président de la ligue de natation des Pays-de-la-Loire, est autorisé à organiser des courses de natation dans le cadre de « EDF Aqua Challenge » sur la Maine. Le parcours est en boucle, avec départ et arrivée des pontons situés au quai Ligny jusqu'en amont du pont Haute Chaîne à Angers le 1^{er} septembre 2019, de 9 h 00 à 19 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les participants des risques liés à la présence de cyanobactérie et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Le circuit sera matérialisé par des bouées qui seront installées dès le mercredi 31 août 17 h. Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper, de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la Fédération Française de natation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur Joël PINEAU, Président de la ligue de natation des Pays-de-la-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le Président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Joël PINEAU, Président de la ligue de natation des Pays-de-la-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction départementale de la cohésion sociale
de Maine-et-Loire
Affaire suivie par : Marielle FRETIER
Téléphone : 02 41 72 47 50
marielle.fretier@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDCS/PHL-MF/2019-0038

**constatant la conformité du système particulier de traitement
automatisé de la demande de logement locatif social**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

VU l'arrêté du 6 août 2018, modifié le 5 février 2019, relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU la convention de gestion et d'utilisation des fichiers départementaux de la demande locative sociale des Pays de la Loire en date du 24 novembre 2016, conclue entre le préfet de la région des Pays de la Loire, l'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire et le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest ;

VU le procès verbal du 6 août 2019 de constat de conformité effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 29 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB, est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du Maine-et-Loire, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

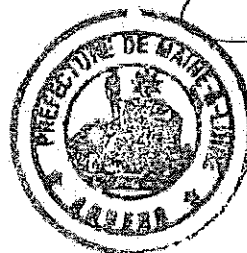
ARTICLE 2 : Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale précitée. A ce titre, il est

responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 6 août 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 août 2019



Le Préfet

René BIDAL

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE

N° 2019/064

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé
Paramédical est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur
(Maine et Loire), en vue de pourvoir 1 poste
de Cadre de Santé Paramédical - Filière Médico-Technique
Des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière**

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Références :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt
- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 22 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière,

Saumur, le 16 août 2019

Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales,

Louis COURCOL



Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

Diffusion :
Généraliste
Restreinte

Si restreinte, liste des services destinataires

Date d'application : 16-08-2019

Date d'expiration : 22-09-2019



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0246-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional de Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 juillet 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à LONGUE-JUMELLES (49180) référencé dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

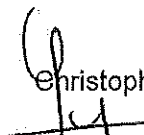
| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|------------------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| LONGUE- JUMELLES 49180 | | AC | 190 | 8672 |
| | | | TOTAL | 8672 |

ARTICLE 2

La copie de la présente décision est communiquée au préfet de département du Maine et Loire,

La décision de déclassement est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes
Le 1/8/2019


Christophe HUAU
Directeur Territorial